

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

06071563

BRUXELLES

12-04-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

RISETRONICS SPRLForme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**Siège : **1180 Uccle, avenue Winston Churchill, 192 A**

N° d'entreprise :

880668641

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le notaire Michel DE MUYLDER, de résidence à Bruxelles, en date du sept avril deux mille six, enregistré huit rôles sept renvois au 2ème bureau de l'enregistrement de Woluwe, le 11 avril 2006, volume 30, folio 54, case 08, reçu vingt-cinq euros (25 EUR) pour l'inspecteur Principal absent à la signature A. DEWAERSEGGIER, l'inspecteur (signé) UYTERELST M-N, il résulte que 1. Monsieur Jean-Michel VAN TRAPPEN, domicilié à Uccle, avenue Winston Churchill, 192/A et 2. Madame Marie-France LEMLIN, domiciliée à Uccle, avenue Winston Churchill, 192/A, ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « RISETRONICS SPRL ».

Les statuts de ladite société stipulent notamment ce qui suit :

Article 1 : Dénomination.

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « RISETRONICS SPRL ».

Article 2 : siège social.

Le siège social est fixé à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill, 192 A.

Moyennant décision du gérant et publication aux annexes au Moniteur belge, la société peut transférer son siège social à quelque autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'ouvrir des succursales et filiales dans le pays et à l'étranger.

Article 3 : objet social.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers et en participation avec des tiers:

- conception, développement, fabrication, représentation, réparation, câblage, recyclage, transport, location et vente de systèmes, composants et produits finis électroniques, électriques ou électromécaniques ;

- en gros ou au détail ;

- pour clients industriels ou particuliers ;

- pour l'import et/ou export.

- Services d'assemblage de composants sur cartes électroniques en sous-traitance.

- Services de consultance en matière de développement, production de circuits électroniques et formations en techniques d'assemblage de circuits électroniques.

- La préparation de toutes études, l'organisation, la fourniture d'avis et la prestation de services dans les domaines technique, juridique, commercial, économique, financier.

- L'exercice de mandats dans toutes sociétés, entreprises, associations.

- La gestion pour son compte propre de tous ses biens et droits immobiliers, et notamment leur location, leasing, promotion, aménagement, exploitation, transformation, valorisation.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle et réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut faire toutes les opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, civiles ou financières en rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4 : durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Article 5 : capital social.

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40.000 EUR) est représenté par quatre cents parts sociales (400) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre centième (1/400) du capital social, entièrement libérées.

Les 400 parts sociales ont été souscrites comme suit :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

I. Apports en nature

Monsieur Jean-Michel VAN TRAPPEN a apporté à la société le fonds de commerce qu'il exploite à Uccle, avenue Winston Churchill, 192/A, ayant été immatriculé au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 603.181 et à la T.V.A. sous le numéro 547.512.936.

Le fonds de commerce se compose, d'une part de la clientèle de Monsieur VAN TRAPPEN et d'autre part, de l'intégralité des immobilisations corporelles utilisées par Monsieur VAN TRAPPEN en personne physique ainsi qu'un prêt à tempérament relatif à un véhicule.

Les fondateurs ont valorisé l'apport en nature comprenant la clientèle, les actifs professionnellement utilisés, minoré du solde restant dû du prêt à tempérament de la voiture, à quarante-sept mille six cent trente-sept euros cinquante-huit cents (47.637,58 EUR).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Michel VAN TRAPPEN cent parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant un montant total dix mille euros (10.000 EUR) ainsi qu'une créance en compte courant vis-à-vis de la société mentionnée à concurrence de trente-sept mille six cent trente-sept euros cinquante-huit cents (37.637,58 EUR).

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée CONSTANTIN, réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Alain Hubert, ayant ses bureaux à 1070 Bruxelles, avenue Clémenceau, 87, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 7. CONCLUSIONS

Le fondateur souhaite apporter au capital de la société en constitution SPRL RISETRONICS le fonds de commerce lié à son activité d'indépendant. Le fonds de commerce se compose de la clientèle et d'immobilisations corporelles. Un prêt à tempérament est également repris par la société SPRL RISETRONICS.

Les fondateurs de la société sont responsables de la valorisation de l'apport ainsi que de la décision du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport. Nous avons procédé au contrôle de l'apport projeté en concordance avec les normes générales de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ainsi que la norme relative au contrôle des apports en nature.

Au terme de notre mission de contrôle, nous sommes d'avis que:

- la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté ;
- que le mode d'évaluation retenu répond à la pratique d'économie d'entreprises ;
- que la valeur d'apport obtenue par l'application du mode d'évaluation retenu correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie, majorée d'un compte courant au nom de Monsieur Jean-Michel VAN TRAPPEN, fondateur.

La rémunération attribuée en contrepartie se compose de 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL RISETRONICS, majorée d'une inscription en compte courant pour un montant de EUR 37.637,58.

Nous sommes toutefois amenés à devoir formuler une réserve selon laquelle, l'actif incorporel cédé, c.à.d. la clientèle, ne conserve que sa consistance effective qu'à condition que le cédant demeure la cheville ouvrière de la société, compte tenu du caractère intuitu personae de l'apport concerné.

Ce rapport a été rédigé à la demande des fondateurs en vertu de l'article 219 du Code des Sociétés et peut uniquement être utilisé dans le cadre de la constitution de la SPRL RISETRONICS. Finalement, nous voudrions rappeler que notre mission ne consiste pas à donner une opinion au niveau du caractère légitime et équitable de la transaction, en d'autres termes, que notre rapport n'est pas une « fairness opinion ».

Bruxelles, le 7 avril 2006 (signé)

Constantin Réviseurs d'Entreprises SPRL Civile
représentée par Alain HUBERT, réviseur d'entreprises ».

II. Apports en espèces.

Les trois cent parts restantes ont été souscrites en espèces, au prix de cent euros (100 €) l'une comme suit:

- par Monsieur Jean-Michel VAN TRAPPEN, à concurrence de vingt mille euros (20.000 EUR) soit deux cents parts ;
- par Madame Marie-France LEMLIN, à concurrence de dix mille euros (10.000 EUR) soit cent parts.

Article 12 : gestion.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de nommer parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 13 : pouvoirs du gérant

Les gérants ont chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour effectuer seul ou autoriser toutes opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, rien excepté, sauf les opérations qui, suivant le Code des sociétés, sont de la compétence de l'assemblée générale.

Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de leur choix, associé ou non.

Article 15 : représentation de la société.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice par un gérant agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16 : réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, le deuxième mercredi du mois de mai, à neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée sera tenue le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure et au même endroit.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les associés pourront prendre, à l'unanimité, par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 17 : présidence - délibérations

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par un président désigné par l'assemblée à la majorité des voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Article 19 : délibérations.

L'assemblée générale délibère sur tous les points qui intéressent la société. Elle est compétente, à l'exclusion de tout autre organe, pour la nomination et la démission des gérants et éventuellement des commissaires, la fixation éventuelle des leurs émoluments, l'approbation des comptes annuels et la destination à donner aux bénéfices, les modifications aux statuts et la dissolution de la société.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. Les contrats conclus entre l'associé unique et la société sont, sauf opérations courantes, inscrits dans des documents à déposer en même temps que les comptes annuels.

Article 21 : exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 22 : inventaire et comptes annuels.

A la fin de chaque exercice social, la gérance établit l'inventaire de tous les éléments actifs et passifs, et clôture les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 : Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il résulte des comptes annuels établis conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent au moins au profit de la réserve légale; ce prélèvement n'est plus exigé lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A. Les fondateurs ont ensuite pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du tribunal de Commerce de Bruxelles.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt dudit extrait pour se terminer le trente et un décembre deux mille six.

Toutes les opérations faites par Monsieur Jean-Michel VAN TRAPPEN depuis le premier avril deux mille six dans le cadre de l'activité déployée dans le fonds de commerce apporté, tel qu'il est décrit ci-avant, sont censées, d'un point de vue comptable, avoir été faites au nom et pour le compte de la société en formation

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille sept.

3° Les comparants déclarent fixer le nombre des gérants, pour la première fois, à un et nommer en qualité de gérant non statutaire Monsieur Jean-Michel VAN TRAPPEN, prénommé. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat du gérant ainsi nommé sera rémunéré.

4° La société reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

5° les comparants ne désignent pas de commissaires-reviseurs.

B. Délégation de pouvoirs spéciaux.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'assemblée a donné tous pouvoirs au gérant, Monsieur Jean-Michel VAN TRAPPEN, avec pouvoir de substitution, pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société à la banque Carrefour des entreprises et à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) M. De Muylder, Notaire.

Déposé simultanément : une expédition de l'acte du 7 avril 2006, rapport de la société civile sous forme de SPRL CONSTANTIN, réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Alain Hubert, conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, rapport spécial des fondateurs conformément au même article 219 du Code des Sociétés, certificat délivré en application de l'article 442bis CIR 92 par le Receveur des contributions directes d'Uccle 2, attestation bancaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature